

BIG DREAMS & HIGH AIMS

L'avenir de la profession d'huissier de justice est assuré ! En tant que président de l'Association Nationale des Candidats- et des Stagiaires-Huissiers de justice, j'ai remarqué au cours des dernières semaines et des derniers mois que de nombreux candidats et stagiaires-huissiers de justice s'engagent sans relâche avec beaucoup de souplesse et de bonne volonté. Nous étions déjà convaincus que la médiation est dans l'ADN de notre profession. Au cours des dernières semaines, nous l'avons une fois de plus souligné auprès du grand public, en utilisant tous les canaux de communication possibles, dans "notre kot" ou à l'extérieur, mais en respectant la distance physique nécessaire et en nous appuyant sur notre expérience et notre expertise.

En tant qu'association de candidats et de stagiaires, nous sommes convaincus que nous ne pouvons relever les défis de notre profession que si nous travaillons ensemble en groupe et agissons à l'unisson, c'est pourquoi nous sommes heureux de partager nos idées. Que cela inspire l'innovation dans notre profession, pour laquelle nous sommes tous si passionnés, et encourage une coopération plus étroite !

Nous nous réjouissons d'une collaboration fructueuse avec le nouveau comité exécutif.

Hendrik De Clerck
Président
Au nom de la NVKSG-ANCSHJ

1. Adaptation de l'article 511 §1 C.J.

Définition du problème:

L'ancienneté légalement établie du maître de stage comme critère pour devenir maître de stage n'est plus de ce temps.

*"Pour obtenir un stage, l'intéressé doit avoir accompli un stage effectif de deux années complètes sans interruption dans un ou plusieurs études d'huissier de justice. Le maître de stage est un huissier de justice en fonction depuis au moins **cinq années complètes** et qui n'a pas fait l'objet d'une **sanction disciplinaire supérieure**".*

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

Le nouveau statut a été introduit à l'époque en raison d'une augmentation générale de la qualité, d'une part, et d'un rajeunissement du ministère, d'autre part. Une procédure de nomination renouvelée pour les candidats et stagiaires-huissiers de justice devait y contribuer.

L'ancienneté, légalement fixée, du maître de stage peut être réduite, car, à la lumière de la nouvelle procédure de nomination, on peut supposer que les titulaires nouvellement nommés sont à la fois théoriquement et pratiquement très bien placés pour assurer un stage. Toutefois, d'autres critères peuvent être fixés pour le maître de stage, par exemple en ce qui concerne la formation permanente obligatoire, les obligations déontologiques, les déclarations de compte-tiers. Si l'huissier de justice répond à ces critères, il peut se voir délivrer une attestation de stage en tant que maître de stage.

La NVKSG-ANCSHJ propose donc de remplacer le critère de l'ancienneté :

*"Pour obtenir un certificat de stage, l'intéressé doit avoir accompli un stage effectif de deux années complètes sans interruption dans une ou plusieurs études d'huissier de justice. Le maître de stage est un huissier de justice qui n'a pas fait l'objet d'une **sanction disciplinaire** et qui respecte ses obligations déontologiques en matière de **formation permanente et de compte-tiers**".*

2. Le vade-mecum pour les stagiaires et le lien vers le site web de la NVKSG-ANCSHJ

Définition du problème:

La procédure renouvelée de nomination en tant que candidat-huissier de justice avec l'examen de concours comparatif a créé de nouveaux défis pour les stagiaires-huissiers de justice (débutants).

Contribution de la NVKSG-ANCSHJ:

La NVKSG-ANCSHJ a élaboré **un vade-mecum** sur le stage sous forme d'une brochure pratique pour le stagiaire-huissier de justice avec des informations pratiques concernant le déroulement du stage, l'examen comparatif et d'autres aspects tels que les obligations en matière de TVA et la demande d'un numéro d'entreprise. Le vade-mecum se veut être un guide pratique pour tous ceux qui s'intéressent à une carrière d'huissier de justice.

La NVKSG-ANCSHJ s'efforce de distribuer le vade-mecum parmi les stagiaires-huissiers de justice débutants. La NVKSG-ANCSHJ vise donc à inclure un lien vers le site de l'association avec le vade-mecum sur le site de la NKGB-CNJ, afin d'informer tous les stagiaires débutants et les étudiants intéressés par la profession.

3. Un meilleur contrôle du contenu et du déroulement du stage

Définition du problème:

La procédure renouvelée de nomination en tant que candidat-huissier de justice avec l'examen de concours comparatif a créé de nouveaux défis pour les stagiaires-huissiers de justice (débutants). On attend davantage des stagiaires. Le niveau de connaissances requis pour réussir l'examen comparatif est très élevé, comme le montrent les pourcentages de réussite ('14-'15 : 13%(NL) 29,50%(FR) / '15-'16 : 22%(NL) 19% (FR) / '17-'18 : 27,50%(NL) 34,50%(FR) / '18-'19 : 20% (NL) 28,57% (FR) / '19-'20 : 21,43% (NL) 21,62% (FR)) et les questions et commentaires que nous recevons de nos membres en tant qu'association dans la perspective de l'examen comparatif et au-delà.

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

La NVKSG-ANCSHJ s'efforce d'assurer un meilleur contrôle du contenu et du déroulement du stage (EMPLOI NON PROPREMENT DIT !). L'Association voit le contenu concret, comme suit.

Tout huissier de justice-titulaire, qui remplit ses obligations en matière de compte-tiers, de formation permanente et contre lequel aucune sanction disciplinaire supérieure n'a été prononcée pendant une période de 5 ans avant le début du stage, peut assumer la fonction de maître de stage et obtenir une **vignette de stage/certificat de stage en tant que maître de stage** de la NKGB-CNHJ. Si le maître de stage ne remplit plus ces conditions, il sera mis en demeure, après quoi il devra s'y conformer à nouveau dans un délai déterminé. Si le maître de stage ne le fait pas, il sera invité par le comité de stage (voir ci-dessous) à un entretien intermédiaire. Si la médiation ne produit pas le résultat souhaité, la commission de contrôle pourra en faire part au rapporteur national et une procédure pourra être engagée pour retirer la vignette de stage. Une condamnation définitive à une sanction disciplinaire supérieure entraîne automatiquement le retrait de la vignette de stage, au moins pour la durée de la sanction imposée.

La NVKSG-ANCSHJ entend également établir une **commission de stage diversifiée**. Cette commission est composée de 8 membres (4 effectifs et 4 suppléants). Il existe une commission de contrôle néerlandaise, une commission de contrôle française et une commission de contrôle unie, par analogie avec les commissions de nomination. Chaque commission est composée de 2 candidats-huissiers (délégués provenant du conseil d'administration de la NVKSG-ANCSHJ) et de 6 huissiers de justice-titulaires, dont au moins 3 ont une ancienneté inférieure à cinq ans. L'intention est de créer une commission diversifiée avec un nombre suffisant de membres afin de maintenir la charge de travail de chaque membre au minimum. Les membres candidats-huissiers de justice serviront d'intermédiaire entre les stagiaires et les huissiers de justice-titulaires en cas de conflit entre les stagiaires et leur maître de stage.

La commission de stage est soutenue par le SAM-TES et supervise les stages organisés. Elle veillera, par exemple, à ce qu'il y ait une séquence logique dans le cycle de formation et à ce que les cours proposés soient conformes aux exigences légales. Chaque stagiaire devra également acquérir au moins 18 jours par an (au moins une partie de la journée) d'expérience professionnelle (saisies - constats - signification d'actes - vente judiciaire publique).

La tâche principale de la commission de stage est de superviser le bon déroulement du stage. Le contrôle comprend :

- a. *Visite du lieu du stage* avec un entretien avec le stagiaire et le maître de stage, le stage étant évalué après 1 an ;
- b. *Contrôle du livret de stage en ligne*, à remplir séparément par le maître de stage et le stagiaire ;
- c. *Droit d'initiative* en ce qui concerne le contenu du stage. La commission de contrôle pourra donner des conseils sur les questions traitées par le stagiaire.

Une évaluation négative donne lieu, en premier lieu, à un entretien de médiation et à un suivi plus approfondi du stage. Si la médiation n'aboutit pas au résultat souhaité, la commission de contrôle pourra le signaler au rapporteur national en vue d'entamer une procédure de retrait de la vignette de stage.

En outre, la commission de stage vérifie si le maître de stage respecte ses obligations en matière de formation permanente et de comptes-tiers pendant le stage.

Le stagiaire en question sera toujours informé de la procédure engagée pour retirer le certificat de stage du maître de stage, afin qu'il puisse chercher une nouvelle étude, en temps utile, en vue de son stage. Si le stagiaire n'a pas trouvé de nouvelle étude en cas de retrait de la vignette, un autre huissier de justice au sein de la même association peut temporairement faire office de maître de stage (à condition bien sûr qu'il remplisse les conditions).

Dans chaque arrondissement, un huissier de justice sera nommé parmi les membres du Conseil qui peut intervenir en qualité de maître de stage ad interim, si le maître de stage n'intervient pas, dans une relation associative, en qualité de maître de stage et qu'il perd la vignette.

4. Contribution obligatoire NKGB-CNHJ

Définition du problème:

La contribution obligatoire de 1.000 euros pour les candidats-huissiers de justice semble être une charge très lourde sans grande contrepartie : à l'heure actuelle, de nombreux candidats-huissiers de justice ne savent pas très bien quel est le service en contrepartie de cette contribution.

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

La NVKSG-ANCSHJ a l'intention de **supprimer** la contribution obligatoire des candidats-huissiers de justice, au moins une réduction significative basée sur les services effectivement fournis aux candidats-huissiers de justice.

5. Ajustement et objectivation du processus de nomination

Définition du problème:

De nos jours, les commissions de nomination sont également confrontées à de nouveaux défis majeurs. Non seulement il y a la confluence de plusieurs générations de candidats (les candidats nommés en 2015 pourront postuler pour la première fois en 2020). En raison de la pression qu'une enquête théorique exerce sur les candidats participants année après année, certains d'entre eux risquent d'abandonner, avec une possible perte de qualité en conséquence.

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

La NVKSG-ANCSHJ s'engage à optimiser le processus de nomination, qui doit être envisagé avec un esprit ouvert.

Nous insistons sur une action législative en vue de la création d'une **réserve de recrutement**. Cette pratique est déjà courante dans la magistrature. Nous voulons que chaque candidat à un poste ait la possibilité de conserver le résultat des examens écrits pendant une période de cinq ans. Chaque candidat conserve le droit de participer à nouveau à des examens écrits dans le cadre d'un tour de postulation ultérieur pendant une période de cinq ans et, si nécessaire, d'obtenir le meilleur résultat. Le système doit être lié à un système de formation permanente, qui doit déterminer le cours de notre profession. Concrètement, cela signifie qu'au début du mandat de chaque commission de nomination, en consultation avec la Chambre Nationale, la direction dans laquelle nous souhaitons aller en tant que groupe professionnel sera déterminée. Sur cette base, une partie des cours de formation devra être suivie obligatoirement.

Nous nous efforçons également d'obtenir une **pondération** entre les **critères de nomination fixés** par décret ministériel. Cela peut contribuer à une plus grande prévisibilité concernant le résultat du processus de nomination. Cela aidera également le postulant à analyser de manière critique ses propres compétences par rapport aux critères d'évaluation proposés.

La transparence, l'objectivité et le contrôle de la qualité doivent toujours primer. Le défi est de continuer à offrir des perspectives, non seulement aux stagiaires et aux candidats-huissiers de justice, mais aussi à ceux qui envisagent de rejoindre la profession.

6. Retraite obligatoire

Définition du problème:

*La proposition de rendre obligatoire la retraite des huissiers de justice-titulaires à l'âge de 70 ans aurait des conséquences majeures pour notre profession, qui seraient considérées comme préjudiciables pour certains et positives pour d'autres. En tout cas, la mesure s'inscrit dans la vision d'une plus grande objectivité : un **rajeunissement** du corps par des nominations plus rapides, **moins d'abus** en ce qui concerne les suppléances qui ne peuvent plus être utilisées comme instrument de pouvoir, une **redistribution équitable** du contentieux de l'autorité et une **uniformité** générale du corps.*

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

La NVKSG-ANCSHJ est un partisan nuancé de la retraite obligatoire à 70 ans.

Nous défendons avec ardeur l'amélioration de l'obligation de reprise et de l'évaluation (I), la création de nouvelles résidences (II) et le début des négociations sur un fonds de pension pour les huissiers de justice (III).

6.I L'obligation de reprise

Un licenciement obligatoire comprend également un plan de reprise obligatoire, dans la mesure où il est construit de manière équilibrée. À la fin de sa carrière, le titulaire peut savoir exactement ce qui l'attend. En outre, le système actuel de rachat à la valeur comptable ne correspond pas à la réalité économique. D'autre part, la prévisibilité et l'accessibilité financière sont également très importantes pour les candidats. La NVKSG-ANCSHJ souhaite la mise en place d'une méthode d'évaluation claire, permettant de déterminer objectivement le prix d'une reprise.

La méthode d'évaluation appliquée dans la pratique notariale conduit à un degré élevé de prévisibilité et de clarté, à la satisfaction de toutes les parties concernées. On y calcule le revenu annuel semi-net indexé associé aux actions à acquérir et on le multiplie par un coefficient de 2,5.

Nous aspirons à avoir un système similaire pour l'huissier de justice, sans perdre de vue les différences majeures avec le notariat. La clientèle de l'huissier est volatile, encore plus que dans la profession de notaire. En outre, il faut tenir compte de la réalité du "no-cure-no-pay", d'une part, et de l'absence d'une politique de recouvrement adéquate des honoraires impayés, qui sont soumis à un court délai de prescription, d'autre part. Contrairement au notaire, l'huissier de justice (dans la mesure où il n'a bien sûr pas été provisionné) n'est rémunéré pour ses services qu'après un certain temps. D'autre part, il y a aussi un effet latent de disparition de clients, car les dossiers d'exécution prennent souvent plusieurs années et peuvent donc encore générer des profits lorsqu'aucun nouveau dossier n'est livré par les clients. En ce sens, la valeur de cette clientèle doit être estimée à un niveau inférieur et le coefficient doit être ajusté à la baisse.

6.II La création de nouvelles résidences

À notre avis, la retraite obligatoire entraînera à terme un manque d'huissiers de justice en Belgique. Sans la contribution des nombreux candidats-huissiers de justice, qui travaillent dur chaque jour, la bonne administration de la justice en Belgique serait tout simplement impossible. Après tout, il y a trop peu de huissiers de justice-titulaires. C'est la raison pour laquelle, en pratique, le candidat-huissier de justice a une tâche importante, voire centrale, dans de nombreuses études. Cependant, en raison du système de suppléance, ils le font dans un rôle subordonné, bien qu'il n'y ait pas de raisons objectives à cela. Il est possible d'y remédier en transformant les candidats-huissiers de justice forts en huissiers de justice-titulaires à court terme, qui peuvent exercer leur ministère sur un pied d'égalité.

Le recrutement obligatoire ne créera pas directement de nouveaux postes en soi, puisque les postes des titulaires âgés de plus de 70 ans ont déjà été déclarés vacants ou pourvus aujourd'hui. Toutefois, la NVKSG-ANCSHJ est d'avis que la retraite obligatoire conduira à une reconnaissance générale de la nécessité de disposer de résidences supplémentaires.

Aujourd'hui, un nombre important de candidats-huissiers de justice suppléants n'agissent pas pour leur propre compte et remplacent continuellement les titulaires âgés de plus de 70 ans au profit de l'étude à laquelle ils sont rattachés. Ils assument une grande partie du travail sur le champ. Si ces candidats ne sont plus en mesure d'exercer leur fonction, parce que les titulaires de 70 ans et plus n'y ont plus droit, la possibilité d'externaliser le travail sera mise sous pression, étant donné la limitation des remplacements à 180 jours par titulaire.

Nous travaillons donc à ce qu'une étude soit menée par la NKGB-CNJJ sur la nécessité de nouvelles résidences dans toute la Belgique, compte tenu de l'augmentation de la population, afin qu'une proposition motivée de création de résidences supplémentaires puisse être lancée.

Des nominations supplémentaires pourraient au moins offrir de nouvelles perspectives aux candidats qui sont également concernés par la mesure proposée.

Qu'en est-il de l'huissier de justice à la retraite ? Le régime proposé n'exclut pas la possibilité qu'un huissier de justice-titulaire continue à travailler après ses 70 ans de service ; il ne fait que le priver de son titre. L'huissier de justice de plus de 70 ans peut rester en tant que consultant, conseiller ou huissier de justice honoraire. La personne retraitée ne pourra plus, à elle seule, effectuer le travail en son nom propre. D'ailleurs, très peu de titulaires de plus de 70 ans vont encore travailler aujourd'hui en dehors de l'étude. En fait, cela se résume au fait qu'il "loue" son titre au candidat subordonné. Cela n'est pas conforme au nouveau statut et à la recherche d'une plus grande objectivité dans notre profession. Nous devons nous efforcer de rajeunir, non seulement la profession, mais aussi et surtout la population des titulaires.

6.III Le fonds de retraite pour les huissiers de justice

Dans l'intérêt général de ses membres, huissiers de justice et candidats-huissiers de justice, nous souhaitons entamer des négociations sur un fonds de retraite ou une assurance de groupe intéressante permettant aux titulaires et aux candidats-huissiers de justice de se constituer une certaine pension complémentaire, par le biais ou non de la contribution obligatoire.

7. L'Assemblée Générale : Back to basics

Définition du problème:

Aujourd'hui, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique compte environ 900 membres, huissiers de justice et candidats-huissiers de justice. Le système de délégation à travers les frontières des arrondissements d'une soixantaine d'huissiers de justice et de candidats-huissiers de justice, qui choisissent ensuite un comité exécutif, donne l'impression que la majorité n'a pas son mot à dire dans les décisions sur les questions importantes. Souvent (sans parler des exceptions), les représentants arrondissementaux appartiennent aux grandes études, de sorte que les huissiers de justice et les candidats-huissiers de justice des petites études ne se sentent pas concernés.

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

Nous travaillons à un retour partiel à la base de l'Assemblée Générale. Non seulement le comité exécutif doit être directement élu par tous les membres de la Chambre Nationale. En plus, tous les membres doivent avoir le droit de vote sur les questions d'intérêt général. La NVKSG-ANCSHJ souhaite que l'Assemblée Générale ait un **caractère public** : chaque membre de l'Assemblée Générale doit pouvoir participer (sans droit de vote) à l'Assemblée Générale et y avoir une interpellation dans un délai strictement défini.

8. La NVKSG-ANCSHJ en tant qu'interlocuteur officiel

Définition du problème:

Ces dernières années, l'Association Nationale des Candidats et des Stagiaires-Huissiers de Justice est devenue une organisation entièrement professionnelle qui réunit pratiquement tous les candidats et les stagiaires-huissiers de justice.

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

Nous souhaitons que la NVKSG-ANCSHJ soit étroitement associée à la prise de décision au sein de la NKGB-CNHJ. Nous nous efforçons d'obtenir la reconnaissance de la NVKSG-ANCSHJ comme un interlocuteur officiel, qui participe au processus décisionnel et aux projets d'initiatives législatives, que ce soit ou non par le biais de consultations mensuelles avec le SAM-TES ou le DIRCO.

9. Des formations rationalisées par la NKGB-CNHJ

Définition du problème:

L'inconnu n'est pas aimé. Trop souvent, en tant que groupe professionnel, nous rencontrons des préjugés, qui ont souvent leur origine dans l'ignorance.

Contribution à la NVKSG-ANCSHJ:

La NVKSH-ANCSHJ aspire à accroître la visibilité de notre profession grâce à la contribution à l'éducation financière générale, coordonnée et rationalisée par la NKGB-CNHJ.

Le fait que les candidats et les stagiaires partout dans le pays s'engagent à donner une image positive de notre profession se reflète dans l'engagement de nos membres dans des initiatives, telles que POP UP, et des projets individuels. Aujourd'hui, un bon nombre de nos membres s'engagent à rendre notre profession visible dans la société d'une manière ou d'une autre et à partager nos connaissances par le biais de la formation en matière d'éducation financière.

Avec l'inscription de l'éducation financière dans les derniers niveaux d'éducation, l'honneur et l'opportunité sont données à notre groupe professionnel qui, grâce à ses nombreux candidats et stagiaires-huissiers de justice, peut systématiquement fournir une formation dans les différents établissements d'enseignement. Nous proposons donc que la NKGB-CNHJ prenne l'initiative de mettre en place des partenariats avec le monde de l'enseignement afin de rationaliser et de coordonner les projets de formation individuels pour apporter une contribution uniforme au monde de l'enseignement.

10. Suspension pour cause de force majeure

Définition du problème:

Le COVID19 s'est également fait sentir dans nos rangs ces derniers mois. De nombreux candidats et stagiaires-huissiers de justice ont été placés temporairement ou définitivement chez eux et se sont retrouvés du jour au lendemain privés de leurs revenus. Conformément à l'article 521 C.J., tout candidat-huissier de justice est interdit d'exercer toute autre profession.

Point de vue de la NVKSG-ANCSHJ:

Notre ambition est de pouvoir demander une suspension de l'inscription au tableau dans des situations de force majeure, comme la pandémie actuelle, et d'obtenir l'autorisation de chercher un autre emploi sur une base temporaire. Cela doit permettre au candidat en question de disposer de revenus dans des moments exceptionnels. En tant qu'association, nous sommes convaincus qu'une telle pollinisation croisée peut prouver son utilité pour le candidat en question grâce à d'autres expériences. En outre, on ne peut guère s'attendre à ce que le candidat-huissier de justice reste simplement au chômage et sans revenu de remplacement lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, l'huissier de justice-titulaire n'est plus en mesure de fournir un travail.